

DÉCEMBRE 1344

## La naissance du droit de remontrances

Issu de la *Curia regis* qui entourait le Roi de ses conseils au XII<sup>e</sup> siècle, le Parlement de Paris est institué par Saint Louis pour rendre en son nom la justice. Installé à Paris par Philippe IV, il compte au rang des conseillers du prince. Rendre la justice implique qu'il ait une parfaite connaissance des lois édictées par le Roi. C'est pourquoi, le chancelier les lui adresse afin qu'il puisse en prendre connaissance et de les transcrire sur ses registres. C'est là l'origine de la procédure de l'enregistrement. Ces lettres sont *registrata* au Parlement, à la Chambre des comptes ou au Châtelet afin d'y être conservées. Si cette formalité n'est pas obligatoire, quoiqu'aient pu prétendre à cet égard les parlements ou certains juristes comme Louis Le Caron, le Roi n'en demande pas moins à ses cours d'exercer un contrôle sur les actes qui leur sont présentés. Ce contrôle n'est pas seulement formel. Il consiste à vérifier la conformité de l'acte à un ordre juridique supérieur.

## Ordonnance pour le bien, l'utilité et la réformation du Royaume (23 mars 1303)

“ Art. 21 : *Praecipimus quod omnes Senescalli, Baillivi, Prepositi, et quicumque alii justiciarii in regno nostro constituti, mandata regia cum reverentia suscipiant, et diligenter executioni debite demandent, nisi aliqua vera, et justa causa, et legitima obsistat, quominus juxta jura mentum suum, ea facere aut exequi minime teneantur quam nobis referent et rescribent et nobis mittant per literas apertas eorum sigillis sigillatas per illos qui mandata perpetrabunt supradicta, causas propter quas dicta mandata non tenentur executioni demandare, reddantque literas impetratoribus eorundem, aut transcripta earum sub sigillis propriis nobis clausa remittant. Volentes quod si circa predicta negligentes extiterint vel remissi, aut maliciam seu defectum aliquem commisisse noscantur, damna, gravamina, et expensas eorum impetratoribus reddere compellantur, si quas, vel que dictos impetratores fecisse contigerit ob defectum, negligentiam, fraudem, vel predictorum maliciam et quod alias prout jus fuerit, puniantur.*

Art. 21 : Nous prescrivons que tous les sénéchaux, baillis, prévôts et quiconque est constitué juge dans notre royaume, reçoivent les ordres royaux avec respect et les fassent exécuter avec zèle, à moins qu'un motif vrai, juste et légitime ne les empêche, selon les droits de leur esprit, d'être tenus de le faire ou de les exécuter jusqu'au bout ; qu'ils nous rapportent et écrivent et nous envoient par lettres ouvertes signées de leur sceau, les motifs pour lesquels ils ne sont pas tenus de faire exécuter les dits ordres, qu'ils rendent les lettres à ceux qui les ont obtenues ou qu'ils nous en remettent copie fermée sous leur sceau. Voulant que, s'ils se sont montrés à ce sujet négligents ou paresseux, ou si l'on apprend qu'ils ont commis quelque malice ou quelque faute, ils soient contraints de s'acquitter des frais, préjudices et incommodités des impétrants, s'il est arrivé que ceux-ci aient fait quelques dépenses du fait d'un défaut, d'une négligence, d'une fraude ou d'une malice des susdits, et que d'autre part, ces derniers soient punis selon le droit.

J.-M. Pardessus, *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. 1, p. 361.

Très tôt, le Parlement s'est vu par le Roi confier le soin de l'aviser lorsque ses ordonnances ne seraient pas conformes à la justice. Ce contrôle est apparu au XIV<sup>e</sup> siècle. Dans une ordonnance du 23 mars 1303 (n. st.),

Philippe IV prescrivait à « tous les sénéchaux, baillis, prévôts et quiconque constitué juge dans notre royaume » de recevoir les ordres royaux « à moins qu'un motif vrai, juste et légitime ne les empêche ». Dans l'ordonnance du 18 juillet 1318, Philippe V demandait à la Chambre des comptes de l'aviser des lettres que le chancelier aurait scellées bien qu'elles aliènent les biens de la couronne. L'ordonnance de Bourges datée du 16 novembre suivant adopta le même ton. Deux ans plus tard, l'ordonnance de Vivier-en-Brie confiait à la Chambre des comptes le soin d'exercer un contrôle sur les actes du Roi. Il s'agissait ainsi de protéger le Roi « de l'importunité des requérants ». Dans les années suivantes, on vit ponctuellement la Chambre des comptes conseiller le Roi « sur les conséquences de ses actes ». En décembre 1344, Philippe VI ordonnait au Parlement « de ne pas obéir ni obtempérer de quelque manière que ce soit » aux « lettres de solliciteurs importuns, à partir desquelles ou par lesquelles le droit d'une partie est grandement lésé, ce qui nous déplaît » et « déclarer » ces lettres « nulles, iniques, ou subreptices et de les annuler même, si cela leur paraît expédient ». Et de leur demander d'en référer à lui afin « qu'ils éclairent notre conscience sur ce qui leur paraîtra raisonnable de faire ». De semblables dispositions figurent dans les ordonnances des 19 mars 1360 (n. st.) et 15 août 1389. Dans l'ordonnance d'avril 1403 relative à l'exercice par un Roi mineur de la plénitude de ses droits, Charles VI demandait aux « conseillers les gens de nostre Parlement » et « à tous noz justiciers, officiers et sugiez » de garder, tenir, faire tenir et garder « de point en point sans l'enfreindre » l'ordonnance qu'il vient de rendre, ajoutant que tout ce qu'il pourrait, par « inadvertance, importunité ou autrement » décider de contraire à cette ordonnance soit « de nul effect<sup>1</sup> ». En février 1566, Charles IX, dans l'ordonnance de Moulins défend aux Cours « d'avoir égard aux lettres patentes contenant aliénation de notre Domaine et des fruits d'icelui [...] pour quelque cause que ce soit ». Il leur est « inhibé de

---

1. Jourdan, Decrusy, Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1821-1833, t. VII, p. 56.

procéder à l'entérinement et vérification d'icelles<sup>1</sup> ». Au même moment, le Roi confirme le droit de remontrances des parlements dans l'ordonnance relative à la réformation de la Justice<sup>2</sup>.

## DOCUMENT 2

### Ordonnance du 18 juillet 1318

“ Article 21 : Le dit Chancelier ne scellera nulles lettres faites contre ces ordonnances des ores en avant. Et ce par erreur aucunes lettres se passaient, Nous voulons que se elles viennent en la cognoissance des gens des comptes, que il les retiennent, et qu'il nous en avisent avant que il les passent, ne que il les rendent.

*Ordonnances des roys de France...*, t. I, p. 660.

### Ordonnance de Bourges du 16 novembre 1318

“ Article 25 : Nous ne voullons que dores en avant nostre chancelier scelle nulles lettres contre nos ordonnances dessus dites. Et défendons à touz ceuls, par qui nos letres se doient passer, que il ne se passent nulles contre nos ordonnances, et qu'il ne nous conseille nulles à passer contre elles. Et se par erreur aucunes en passaient par devers nostre Chancelier, nous voulons que se elles venaient à la cognoissane de nos gens des Comptes, qui les retiengent, et l'en avise, avant qu'il les passent, ne qu'il les rendent.

*Ordonnances des roys de France...*, t. I, p. 660.

1. Eusèbe de Laurière et Claude de Ferrière, *Recueil d'édits et d'ordonnances royaux sur le fait de la justice et autres matières les plus importantes contenant les ordonnances des rois Philippe VI, Jean I, Charles V, Charles VI, Charles VII, Charles VIII, Louis XII, François I, Henri II, François II, Charles IX, Henri III, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV et plusieurs arrêts rendus en conséquence, augmenté de l'édition de Me Pierre Néron et Étienne Girard d'un très grand nombre d'ordonnances et quantité de notes, conférences et commentaires*, Paris, 1720, p. 443.
2. *Recueil d'Édits et d'Ordonnances royaux...* p. 446.

## Ordonnance de Vivier en Brie (1320)

“ Article 25 : Nous voulons et ordonnons, établissons et commandons, que les choses susdites, toutes et chacunes d'iceles soient tenuës, gardées et accomplies fermement sans enfreindre ni venir en contre. Et se il avenait que par erreur, ou oubliance, si comme aucune fois avient, nous passissons, ou octoissons aucune chose contre la teneur ou l'entente de nos ordonnances dessus dite, nous voulons qu'il ne soit mis à exequion mes soit délayé et retardé jusqu'à tant que de ce on nous ait avisé pour en dire et éclaircir nostre final entente, et ce meismes entendons nous de toutes nos ordonnances.

J.-M. Pardessus, *Ordonnances des roys de France...*, t. 1, p. 706.

### COMMENTAIRE

Se mit ainsi peu à peu en place une procédure d'enregistrement dont chaque détail a son importance. Les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes du Roi sont examinés par ceux qui, au sein du Conseil ou de la Chambre des comptes, ont participé à leur rédaction. « Les principes d'un contrôle indépendant et antérieur à l'apposition des sceaux par le chancelier ont été posés par Philippe V », selon Sophie Petit-Renaud, qui relève la fréquence de ce contrôle au temps des premiers Valois, et en particulier sous Philippe VI<sup>1</sup>. Les lettres patentes sont ensuite transmises au chancelier pour être examinées puis scellées par lui. Le plus souvent, elles sont alors adressées par le procureur général du Roi au premier président du Parlement afin d'être enregistrées. Si le sujet de la lettre patente l'exige, elle est adressée non pas au Parlement mais à la Chambre des comptes ou à la Cour des aides. Une fois saisi, le premier président convoque toutes les chambres du Parlement pour procéder à la vérification et à l'enregistrement. Si le premier président relève dans l'acte royal une quelconque difficulté, il peut, de manière officieuse, alerter le Roi et ses conseillers et demander les modifications nécessaires. Lors de l'assemblée générale du

1. Sophie Petit-Renaud, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V, thèse, université Paris II Panthéon-Assas, 1998, p. 476.

Parlement, le premier avocat général présente l'édit avec ses conclusions ; puis les gens du Roi se retirent. Le grand chambrier, qui est le rapporteur de la Cour pour les affaires qui concernent le gouvernement, donne lecture de l'édit et des conclusions du parquet. Si l'édit ne soulève pas de difficultés, ce qui est le cas « neuf fois sur dix » estime Roland Mousnier, le premier président prend les voix selon l'ordre d'ancienneté, sollicitant d'abord celles des présidents à mortier, puis celles des grands chambriers, puis celles des conseillers aux Enquêtes et celles des conseillers aux Requêtes, d'après le numéro d'ordre des chambres et d'après l'ordre d'ancienneté de leur chambre respective. Le premier président proclame ensuite le résultat de la délibération. Le greffier donne alors lecture de l'arrêt d'enregistrement, arrêt qui peut comporter des amendements que le Roi accepte le plus souvent. Si l'édit n'emporte pas la conviction des juges, le président à mortier le plus ancien demande que le rapporteur de la Cour examine le texte et en fasse rapport. Pour ce faire, une commission est constituée. Le premier président et les présidents à mortier y siègent de droit. Le premier président désigne les commissaires de la grand-chambre tandis que les chambres des Enquêtes et des Requêtes désignent chacune les leurs, au nombre de trois. Lors de l'assemblée générale suivante, le rapporteur présente l'opinion de la commission. Puis le premier président prend les voix. Successivement prennent la parole le rapporteur, les présidents à mortier, les commissaires de la grand-chambre, les commissaires des Enquêtes et des Requêtes puis les autres membres du Parlement. Les voix se dispersent entre plusieurs avis différents. Plusieurs tours de vote ont lieu de sorte à réduire peu à peu le nombre d'avis à deux. Celui des deux qui a obtenu le plus de voix est préféré. L'assemblée peut alors décider d'adresser au Roi de « très humbles remontrances » dont le Roi peut tenir compte, ce qu'il fait le plus souvent, ou qu'il peut refuser en demandant à ses cours, par des lettres de jussion, d'enregistrer malgré tout l'ordonnance. À partir du règne de Charles VII, la Cour manifeste son mécontentement en précisant sur ses registres que l'enregistrement a été effectué « *de expresso mandato regis* », formule que Louis XI tente de proscrire mais qui finira par entrer dans l'usage. Si la première lettre de jussion semble dater de juillet 1367, il

semble, pourtant, qu'il faille attendre 1461 pour que fleurissent, à propos de la Pragmatique sanction de Bourges et des libertés de l'Église gallicane, les premières remontrances.

### DOCUMENT 3

#### Ordonnance servant de déclaration à la précédente du 9 mai 1330 touchant les appellations interjetées au Parlement (décembre 1344)

“ Article 10: *Item, quia sepe contingit, quod plures literae per importunitatem petentium, et quanquam per inadvertentiam a Nobis impetrantur, ex quibus, vel per quas, jus partis enormiter laeditur, quod nobis displicet. Volumus, ac etiam Praecipimus, prout etiam in propria Persona recolimus, nos pluries gentibus, seu Magistris Parlamenti dixisse, ac etiam injunxisse, ut talibus literis in laesionem juris partium, sic concessis, non obediant, vel etiam obtemperent quoquomodo imo eas nullas, iniquas, vel subreptitias pronuntient, ac annullent, vel si eis expediens videatur, secundum naturam causae, vel formam literarum. Nobis super hoc referant, et nostram advisent conscientiam, super hoc quod videbitur rationabiliter faciendum.*

De même, parce qu'il arrive souvent que nous accordions, bien par inadvertance, ce que demandent plusieurs lettres de solliciteurs importuns, à partir desquelles ou par lesquelles le droit d'une partie est grandement lésé, ce qui nous déplaît; voulons et même ordonnons comme nous l'avons dit personnellement plusieurs fois à des gens ou à des maîtres du Parlement, et même enjoint, de ne pas obéir ni obtempérer de quelque manière que ce soit à de telles lettres ainsi accordées au détriment du droit des parties, [mais] de les déclarer nulles, iniques, ou subreptices et de les annuler même, si cela leur paraît expédient, selon la nature de la cause ou la forme des lettres. Qu'ils en réfèrent à Nous, et qu'ils éclairent notre conscience sur ce qu'il leur paraîtra raisonnable de faire.

J.-M. Pardessus, Ordonnances des roys de France..., t. II, p. 217.

8 JUILLET 1489

## Le Parlement, Sénat du Royaume

Aux confins du XV<sup>e</sup> et du XVI<sup>e</sup> siècle, le renforcement progressif de l'État monarchique modifie de plus en plus l'équilibre des institutions et suscite une intense réflexion politique qui anime les esprits jusqu'au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle. Deux logiques s'affrontent alors : d'une part, celle qui affirme le caractère intangible des principes de Justice et de Religion qui sont selon Claude de Seyssel, deux des trois piliers de la Monarchie de France ; d'autre part, celle qui entend avant tout servir la puissance de l'État monarchique et prétend adapter les principes traditionnels de l'État de Justice aux nécessités du gouvernement, sans pour autant affranchir le gouvernement royal du respect des lois fondamentales et de l'ordre naturel et divin. Face aux défenseurs de la royauté tempérée traditionnelle (Seyssel, Pasquier, La Roche-Flavin) se dressent les tenants de l'État monarchique et de la souveraineté absolue (Budé, Bodin, Le Bret). Ainsi, le Parlement de Paris s'emploie à rappeler à certains monarques soucieux avant tout d'efficacité politique les contraintes du Droit, les exigences de l'équité. Un premier conflit éclate sous Louis XI lorsque les magistrats refusent